



ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'un Débit de Boissons
Temporaire à l'occasion d'une manifestation
publique en application de l'article L3334-2 du
code de la santé publique

ANIZY PINON POKER CLUB
Rencontre qualification CEFPA 2025
23/03/2024

N°ALG-2024-PA-0012

Le Maire d'Anizy-le-Grand,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément ses articles L2212 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1 et L3334-2 et L3335-1,

Vu la demande présentée par l'Association Anizy Pinon Poker Club, représentée par Monsieur Fabien HUBATZ, trésorier adjoint, en date du 17/02/2024 ;

Considérant l'organisation de la manifestation publique intitulée "Manche de qualification CEFPA 2025" le 23 mars 2024 à la salle polyvalente d'Anizy-le-Château ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de mise en place d'une buvette temporaire dans le cadre de ladite manifestation ;

Considérant les dispositions légales en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs ;

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation est accordée à l'Association Anizy Pinon Poker Club pour l'installation et l'exploitation d'une buvette temporaire lors de la manifestation "Manche de qualification CEFPA 2025", qui se déroulera **le Samedi 23 mars 2024 à la salle polyvalente d'Anizy-le-Château (route de Coucy)**. Cette demande constitue l'autorisation n°1/5.

Article 2 :

La buvette temporaire est autorisée à fonctionner de 8h30 à 22h.

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la vente de boissons alcoolisées, notamment en matière de répression de l'ivresse publique.

Article 4 :

Il est strictement interdit de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans. L'association s'engage à contrôler l'âge des clients et à refuser la vente de boissons alcoolisées aux mineurs.

Article 5 –

Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade d'Anizy-le-Grand,
Monsieur le Président de l'association Anizy-Pinon Poker Club,
sont est chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite auprès du commandant de l'unité d'Anizy-le-Grand.

Fait à Anizy-le-Grand, le 19/02/2024

Publié en Mairie le :

Le Maire,
Ambroise CENTONZE SANDRAS